



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

# COMMUNE DE VILLARS COLMARS

---

## P.P.R.

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

---

#### REGLEMENT

---

**Approbation par A.P. n° 2007-2643  
Du 16 novembre 2007**

---

SERVICE INSTRUCTEUR:  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

REALISATION:  
SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE  
OFFICE NATIONAL DES FORETS  
*Septembre 2005*

## GENERALITES

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de Villars Colmars concernée par la carte réglementaire établie sur fond de plan cadastral, et pour les risques naturels faisant l'objet de ce PPR, c'est à dire :

- \* les crues torrentielles,
- \* les mouvements de terrain.
- \* les avalanches
- \* les chutes de pierres

## LES ZONES DU PPR

Les **zones blanches** sises à l'intérieur du périmètre d'étude du PPR, sont réputées sans risque naturel prévisible, hormis le risque sismique. La construction et l'occupation du sol n'y sont pas réglementées par le PPR.

Les **zones rouges** signifient qu'à ce jour, il n'existe pas de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables pouvant permettre l'implantation de nouvelles constructions ou d'ouvrages, soit du fait des risques naturels dans la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Les **zones bleues** sont exposées à des aléas moyens ou faibles et admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables en regard des intérêts à protéger.

Chaque zone est désignée par une lettre (*B pour bleu, R pour rouge*) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la Loi du 22 juillet 1987.

Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

\* Pour les **aménagement existants** dans un délai maximal de 5 ans sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. Le coût de réalisation des prescriptions doit être limité à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger (décret n° 95-1089),

\* Pour les **aménagement futurs**, de façon préalable à la réalisation de l'aménagement,

\* Pour les **ouvrages de protection collective** dans un délai de 5 ans pour les constructions existantes.

Il est rappelé que le non respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'Environnement) .

## **COHERENCE PLU (OU POS VALANT PLU)-PPR**

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au PLU, conformément à *l'article L.126-1 du code de l'urbanisme*. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis à vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU qui devra être modifié en conséquence.

## ZONES ROUGES

---

Les réglementations suivantes sont applicables à l'ensemble des zones rouges :

**Article L.215-14 du Code de l'Environnement.**

Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant chaque fois que nécessaire, et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains. Leur lit devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement...)

**Article L.2211.2 du Code des Collectivités Territoriales**

Mise en sécurité des occupants des bâtiments existants en cas de situation potentielle de destruction :

# COMMUNE DE VILLARS COLMARS      ZONE ROUGE : R 1

---

**Localisation** : torrent de Chasse (lits mineur et majeur, et zone de débordement et d'engravement)

**Aléa** : crue torrentielle avec courant violent et charriage important

---

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

\* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène

\* Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où, soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge, soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public

\* Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m<sup>2</sup>

\* les constructions et installations directement liées à l'activité agricole, forestière ou piscicole, ou à l'activité économique existante (scierie Guirand, et hangar en amont de la mairie)

\* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public

\* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

\* La traversée par des pistes, chemins ou routes

\* Les utilisations agricoles ou forestières

## **PRESCRIPTIONS :**

\* Entretien de ouvrages de protection. Maître d'ouvrage : Commune

# COMMUNE DE VILLARS COLMARS      ZONE ROUGE : R 2

---

**Localisation :** Verdon (lits mineur et majeur, zones de débordements potentiels)

**Aléa :** crue torrentielle : courant fort et hauteur d'eau supérieure à 0,5m avec flottants

---

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, en particulier la création d'ouvertures à une hauteur supérieure à 1m ou sur des façades non exposées au phénomène
- \* Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où, soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge, soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- \* Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 30m<sup>2</sup>
- \* les constructions et installations directement liées à l'activité agricole, forestière ou piscicole.
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- \* Le camping-caravaning existant sans aucune extension
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes
- \* Les utilisations agricoles ou forestières
- \* L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement et les installations nécessaires
- \* Les carrières et extractions de matériaux

## **PRESCRIPTIONS :**

- \* Entretien de ouvrages de protection. Maître d'ouvrage : Commune
- \* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1m mesurée à partir du terrain naturel et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches
- \* L'installation , le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 1m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- \*Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés à 1m au-dessus du terrain naturel

## **RECOMMANDATION**

- \* Mise en place , pour les crues de Verdon et des ses affluents, d'un plan communal (ou intercommunal) d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) qui devra être opérationnel dans un délai de 1 an à partir de la date d'approbation du PPR.

**Localisation :** au nord de la mairie, et vers Aco de Vial

**Aléa :** Crue torrentielle : courant violent avec charriage important

---

**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes
- \* Les utilisations agricoles ou forestières

**Localisation** : ravin des Espiniers

**Aléa** : crue torrentielle: courant violent avec charriage important et flottants

---

**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes
- \* Les utilisations agricoles ou forestières

# COMMUNE DE VILLARS COLMARS      ZONE ROUGE : R 5

---

**Localisation** : ravin de Rioufleiran, ravin des Clots et ravin sans appellation arrivant au Clos des Bosses

**Aléa** : Crue torrentielle : courant violent avec charriage important et flottants

---

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* les constructions et installations directement liées à l'activité agricole, forestière ou piscicole.
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes
- \* Les utilisations agricoles ou forestières

# COMMUNE DE VILLARS COLMARS      ZONE ROUGE : R 6

---

**Localisation :** Aco de Vial, Cote Meunière, Pied de Roche, Clos de Bosse, Sous le Village, Cote Moutte, les Cottés

**Aléa :** Glissement de terrain potentiel avec déchaussement possible de blocs situés dans la pente

---

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les constructions et installations directement liés à l'activité agricole ou forestière.
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes
- \* Les utilisations agricoles ou forestières

**Localisation** : hameau de Chasse

**Aléa** : Crue torrentielle, déstabilisation des berges du torrent, affouillement

---

**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

\* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène

\* Les constructions et installations directement liés à l'activité agricole, piscicole, ou forestière.

\* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public

\* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

\* La traversée par des pistes, chemins ou routes

\* Les utilisations agricoles ou forestières

# ZONES BLEUES

---

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'ensemble des zones bleues:

**Article L.215-14 du Code de l'Environnement..**

Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant chaque fois que nécessaire, et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains . Leur lit devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement...)

**Article L.2211.2 du Code des Collectivités Territoriales**

Mise en sécurité des occupants des bâtiments existants en cas de situation potentielle de destruction

Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire, et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains.

**Localisation :** chef-lieu, rive gauche du torrent de Chasse

**Aléa :** crue torrentielle du torrent de Chasse : courant et charriage faibles

---

## **PRESCRIPTIONS:**

\* Entretien du dispositif de protection. Maître d'ouvrage : Commune

## **AMENAGEMENTS NOUVEAUX:**

\* Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits

\* Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines

\* Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 0,6m mesurée à partir du terrain naturel

\* Le niveau habitable devra se situer à 0,6m au-dessus du terrain naturel

\* La création de sous-sols est interdite

\* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés à 0,6m au-dessus du terrain naturel

\* L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisée à une hauteur supérieure à 0,6m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

\* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,6m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

\* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits...) devront être munis d'une signalisation

\* Le camping-caravaning est interdit

## **AMENAGEMENTS EXISTANTS :**

\* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,6m mesurée à partir du terrain naturel et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches

\* Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 0,6m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

\* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,6m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

\* Les cuves ou citernes doivent être ancrées ou lestées, et les événements prolongés à 0,6m au-dessus du terrain naturel

\* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits...) doivent être munis d'une signalisation

**Localisation :** chef-lieu, rive gauche et rive droite du torrent de Chasse

**Aléa :** crue torrentielle : courant faible, charriage faible à nul, hauteur d'eau inférieure à 0,4m.

- En rive gauche : secteur protégé partiellement par des levées de matériaux
  - En rive droite : secteurs éloignés du torrent
- 

**PRESCRIPTIONS:**

\* Entretien du dispositif de protection. Maître d'ouvrage : Commune

**AMENAGEMENTS NOUVEAUX:**

\* Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits

\* Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines

\* Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 0,4m mesurée à partir du terrain naturel

\* Le niveau habitable devra se situer à 0,4m au-dessus du terrain naturel

\* La création de sous-sols est interdite

\* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés à 0,4m au-dessus du terrain naturel

\* L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisée à une hauteur supérieure à 0,4m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

\* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,4m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

\* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits...) devront être munis d'une signalisation

\* Le camping-caravaning est interdit

**AMENAGEMENTS EXISTANTS :**

\* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,4m mesurée à partir du terrain naturel et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches

\* Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 0,4m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

\* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,4m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

\* Les cuves ou citernes doivent être ancrées ou lestées, et les événements prolongés à 0,4m au-dessus du terrain naturel

\* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits...) doivent être munis d'une signalisation

**Localisation :** rive droite du torrent de Chasse au chef-lieu

**Aléa :** crue torrentielle : courant moyen avec charriage et hauteur d'eau inférieure à 0,80 m

---

**PRESCRIPTIONS:**

\* Entretien du dispositif de protection. Maître d'ouvrage : Commune

**AMENAGEMENTS NOUVEAUX:**

\* Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits

\* Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines

\* Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 0,80 m mesurée à partir du terrain naturel

\* Le niveau habitable devra se situer à 0,80 m au-dessus du terrain naturel

\* La création de sous-sols est interdite

\* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés à 0,80 m au-dessus du terrain naturel

\* L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisée à une hauteur supérieure à 0,80 m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

\* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,80 m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

\* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits...) devront être munis d'une signalisation

\* Le camping-caravaning est interdit

**AMENAGEMENTS EXISTANTS :**

\* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,80 m mesurée à partir du terrain naturel et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches

\* Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 0,80 m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

\* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,80 m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

\* Les cuves ou citernes doivent être ancrées ou lestées, et les événements prolongés à 0,80 m au-dessus du terrain naturel

**Localisation :** rive droite du torrent des Espiniers

**Aléa :** crue torrentielle : courant fort avec charriage et flottants

---

## **PRESCRIPTIONS:**

\* Entretien du chenal du torrent des Espiniers. Maître d'ouvrage: propriétaires privés?

## **AMENAGEMENTS NOUVEAUX:**

\* Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 30kPa sur une hauteur de 0,80 m mesurée à partir du terrain naturel

\* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements prolongés à 0,80 m au-dessus du terrain naturel

\* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit

\* Le camping-caravaning est interdit

## **AMENAGEMENTS EXISTANTS :**

\* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,80 m, mesurée à partir du terrain naturel, doivent pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches

\* Les cuves ou citernes doivent être ancrées ou lestées, et les événements prolongés à 0,80 m au-dessus du terrain naturel

\* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit

**Localisation :** chef-lieu, rive droite en amont du pont du CD 2

**Aléa :** crue torrentielle du torrent de Chasse : courant fort, charriage moyen

---

**PRESCRIPTIONS:**

\* Entretien du dispositif de protection. Maîtres d'ouvrage : Commune

**AMENAGEMENTS NOUVEAUX :**

\* Le niveau habitable doit être situé au même niveau que celui du CD 2

\* Sous ce niveau, les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 30kPa

\* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au même niveau que celui du CD 2

\* L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisée au même niveau que celui du CD 2

\* Le camping-caravaning est interdit

**AMENAGEMENTS EXISTANTS :**

\* Les ouvertures situées en dessous du niveau du CD 2 et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches

\* Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure au niveau du CD 2, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

\* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous du niveau du CD 2.

\* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés à une hauteur supérieure au niveau du CD 2

**Localisation :** Cote Meunière, Féraude, Chasse

**Aléa :** glissements de terrain potentiels

---

**PRESCRIPTIONS:**

**AMENAGEMENTS NOUVEAUX:**

\* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

\* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.

Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront:

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir
- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...)

**AMENAGEMENTS EXISTANTS**

\* Les systèmes d'assainissement autonomes sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux. Leur renouvellement devra être en conformité avec les résultats d'une étude de perméabilité

**Localisation :** Clos de Bosse, le Bosquet

**Aléa :** coulées possibles avec déstabilisation des blocs situés dans les pentes amont. Ancien mouvement en partie stabilisé

---

**PRESCRIPTIONS:**

**AMENAGEMENTS NOUVEAUX:**

\* Les façades amont devront être protégées par un système de protection contre les chutes de blocs de type merlon ou écran de filet, de 3m de hauteur efficace et pouvant absorber une énergie de 500kJ (classe 4 de la norme NF 95-308)

\* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

\* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.

Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront:

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir
- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...)

\* Le camping-caravaning est interdit

**AMENAGEMENTS EXISTANTS :**

\* Les systèmes d'assainissement autonomes sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux. Leur renouvellement devra être en conformité avec les résultats d'une étude de perméabilité

\* Les façades amont doivent être protégées par un système de protection contre les chutes de blocs de type merlon ou écran de filet, de 3m de hauteur efficace et pouvant absorber une énergie de 500kJ (classe 4 de la norme NF 95-308)

**Localisation :** Le Bosquet

**Aléa :** coulées possibles provenant des pentes amont. Secteur potentiellement instable

---

**PRESCRIPTIONS:**

\* Les façades amont seront aveugles et devront résister à une pression de 30kPa sur une hauteur de 1,5m mesurée à partir du terrain naturel

\* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

\* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.

Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront:

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir
- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...)

\* Le camping-caravaning est interdit

**Localisation :** Les Cottés, rive gauche du torrent de Chasse en amont du chef-lieu

**Aléa :** crue torrentielle des torrents affluents avec étalement possible sur la route. Courant à vitesse faible mais avec charriage d'éléments fins et argileux

---

**PRESCRIPTIONS:**

**AMENAGEMENTS NOUVEAUX:**

\* Les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de 30kPa sur une hauteur de 0,6m mesurée à partir du terrain naturel

\* Le stockage non protégé de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,6m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

\* Le camping-caravaning est interdit

# COMMUNE DE VILLARS COLMARS      ZONE BLEUE : B 10

---

**Localisation :** Aco de Vial

**Aléa :** crue torrentielle du ravin : courant fort avec charriage

---

## **PRESCRIPTIONS:**

\* Entretien du chenal. Maîtres d'ouvrage : propriétaires privés

## **AMENAGEMENTS NOUVEAUX:**

\* Les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de 30kPa sur une hauteur de 1m mesurée à partir du terrain naturel

\* Le stockage non protégé de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 1m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

\* Le camping-caravaning est interdit

## **AMENAGEMENTS EXISTANTS :**

\* Les façades exposées doivent être aveugles et doivent résister à une pression de 30kPa sur une hauteur de 1m mesurée à partir du terrain naturel

\* Le stockage non protégé de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 1m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

# COMMUNE DE VILLARS COLMARS      ZONE BLEUE : B 11

---

**Localisation :** Rioufleyran

**Aléa :** crue torrentielle du ravin de Rioufleyran. Courant, charriage, et hauteur d'écoulement faibles

---

## **PRESCRIPTIONS:**

\* Entretien du dispositif de protection. Maître d'ouvrage : Commune

## **AMENAGEMENTS NOUVEAUX:**

\* Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits

\* Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines

\* Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 0,4m mesurée à partir du terrain naturel

\* Le niveau habitable devra se situer à 0,4m au-dessus du terrain naturel

\* La création de sous-sols est interdite

\* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés à 0,4m au-dessus du terrain naturel

\* L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisée à une hauteur supérieure à 0,4m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

\* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,4m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

\* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits...) devront être munis d'une signalisation

\* Le camping-caravaning est interdit

## **RECOMMANDATIONS:**

\* Entretien (en particulier nettoyage et curage du chenal) du lit du ravin

# COMMUNE DE VILLARS COLMARS      ZONE BLEUE : B 12

---

**Localisation :** Les Cottés

**Aléa :** crue torrentielle des ravins des Clos. Courant et charriage faibles

---

## **PRESCRIPTIONS:**

### **AMENAGEMENTS NOUVEAUX:**

- \* Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits
- \* Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines
- \* Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 0,4m mesurée à partir du terrain naturel
- \* Le niveau habitable devra se situer à 0,4m au-dessus du terrain naturel
- \* La création de sous-sols est interdite
- \* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés à 0,4m au-dessus du terrain naturel
- \* L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisée à une hauteur supérieure à 0,4m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- \* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,4m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- \* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits...) devront être munis d'une signalisation
- \* Le camping-caravaning est interdit

## **RECOMMANDATIONS:**

- \* Entretien (en particulier nettoyage et curage du chenal) du lit des ravins

# COMMUNE DE VILLARS COLMARS      ZONE BLEUE : B 13

---

**Localisation :** rive droite du Verdon

**Aléa :** crue de rivière torrentielle (Verdon). Lit majeur du Verdon. Courant moyen et charriage faible avec un risque d'affouillement

---

## **PRESCRIPTION:**

### **AMENAGEMENTS NOUVEAUX:**

- \* Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits
- \* Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines
- \* Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 1m mesurée à partir du terrain naturel et, au minimum, égale au niveau de la RD 908 au droit de la parcelle
- \* Le risque d'affouillement doit être pris en compte dans le dimensionnement des fondations
- \* Le niveau habitable devra se situer à une hauteur de 1m mesurée à partir du terrain naturel et, au minimum, égale au niveau de la RD 908 au droit de la parcelle
- \* La création de sous-sols est interdite
- \* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés à une hauteur de 1m au-dessus du terrain naturel et, au minimum, égale au niveau de la RD 908 au droit de la parcelle
- \* L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisée à une hauteur supérieure à 1m mesurée à partir du terrain naturel et, au minimum, égale au niveau de la RD 908 au droit de la parcelle, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- \* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous d'une hauteur de 1m mesurée à partir du terrain naturel et, au minimum, égale au niveau de la RD 908 au droit de la parcelle
- \* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits...) devront être munis d'une signalisation
- \* Le camping-caravaning est interdit

**AMENAGEMENTS EXISTANTS :**

\* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1m mesurée à partir du terrain naturel et, au niveau de la RD 908 au droit de la parcelle et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches

\* Le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur supérieure à 1m mesurée à partir du terrain naturel et, au minimum, égale au niveau de la RD 908 au droit de la parcelle, ou disposés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

\* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous d'une hauteur de 1m mesurée à partir du terrain naturel et, au minimum, égale au niveau de la RD 908 au droit de la parcelle

**RECOMMANDATION:**

\* Un plan communal (ou intercommunal) d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à partir de la date d'approbation du PPR.

# COMMUNE DE VILLARS COLMARS      ZONE BLEUE : B 14

---

**Localisation** : rive droite du Verdon, les Clots

**Aléa** : inondation par le Verdon

---

## **PRESCRIPTIONS:**

### **AMENAGEMENTS NOUVEAUX:**

- \* Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits
- \* Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines
- \* Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 0,4m mesurée à partir du terrain naturel
- \* Le niveau habitable devra se situer à 0,4m au-dessus du terrain naturel
- \* La création de sous-sols est interdite
- \* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés à 0,4m au-dessus du terrain naturel
- \* L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisée à une hauteur supérieure à 0,4m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté
- \* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,4m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel
- \* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits...) devront être munis d'une signalisation
- \* Le camping-caravaning est interdit

# COMMUNE DE VILLARS COLMARS      ZONE BLEUE : B 15

---

**Localisation** : rive gauche du Rioufleyran  
**Aléa** : crue torrentielle

---

## **PRESCRIPTIONS:**

\* Entretien (nettoyage et curage) du lit du ravin. Maître d'ouvrage : Commune ?

## **AMENAGEMENTS NOUVEAUX:**

\* Les décaissements, excavations et remblais susceptibles d'augmenter les risques sur les parcelles voisines sont interdits

\* Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines

\* Les façades exposées seront aveugles et résistantes à une pression de 20kPa sur une hauteur de 0,6m mesurée à partir du terrain naturel

\* Le niveau habitable devra se situer à 0,6m au-dessus du terrain naturel

\* La création de sous-sols est interdite

\* Les cuves ou citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés à 0,6m au-dessus du terrain naturel

\* L'installation des équipements sensibles à l'eau devra être réalisée à une hauteur supérieure à 0,6m, mesurée par rapport au terrain naturel, ou disposée dans un local sécurisé par rapport à l'aléa redouté

\* Le stockage de produits polluants et dangereux est interdit en dessous de 0,6m, hauteur mesurée par rapport au terrain naturel

\* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits...) devront être munis d'une signalisation

\* Le camping-caravaning est interdit

# COMMUNE DE VILLARS COLMARS      ZONE BLEUE : B 16

---

**Localisation :** hameau de Chasse, en aval de la plate-forme de la piste

**Aléa :** chutes de pierres d'un volume approximatif de 200 litres

---

## **PRESCRIPTIONS:**

### **AMENAGEMENTS NOUVEAUX:**

\* Les façades amont devront être protégées par un système de protection contre les chutes de blocs de type merlon ou écran de filet, de 1,5m de hauteur efficace et pouvant absorber une énergie de 50kJ (classe 2 de la norme NF 95-308)

\* Le camping-caravaning est interdit